

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 FEVRIER 2026**

Date de la convocation : 3 février 2026

transmise le : 3 février 2026

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 21

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Olivier RIEDINGER, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Laëtitia GRASSER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT.

Étaient absents excusés : Madame Caroline MAECHLING qui donne pouvoir à Monsieur TAESCH, Monsieur Emmanuel DOLLINGER qui donne pouvoir à Monsieur GANTER, Monsieur Mathieu HIRSCH, Monsieur Alexandre WINTER, Monsieur Laurent WAEFFLER

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Christiane WOLFHUGEL

2026-007 Convention de partenariat pour la protection de la biodiversité

Considérant que la protection de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique constituent des enjeux majeurs pour le territoire ;

Considérant que les communes de Hoerdtd et de Weyersheim, situées dans un secteur à forte valeur écologique, sont engagées dans la préservation de la biodiversité, notamment à travers le Plan Climat et un arrêté de protection de biotope visant des espèces menacées ;

Considérant que, dans ce cadre, ÉS et le Samu de l'environnement souhaitent s'associer aux communes afin de contribuer à la protection et à la préservation de la biodiversité ;

Vu le projet de convention fixant les principes et le cadre de cette collaboration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la convention de partenariat entre la commune, ÉS et le Samu de l'environnement, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Publié le 19.02.2026

Transmis à la Préfecture le 19.02.2026

Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Christiane WOLFHUGEL



Le Maire
Denis RIEDINGER





COMMUNE DE
Hoerdt



Commune de
Weyersheim

SAMU DE L'ENVIRONNEMENT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE HOERDT, WEYERSHEIM, LE
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉS**

Entre les soussignés :

1. La commune de Hoerdts représentée par Denis RIEDINGER, Maire de la Commune de Hoerdts

(Désignée ci-après la « **commune de Hoerdts** »)

2. La commune de Weyersheim représentée par Sylvie ROEHLIY, Maire de la Commune de Weyersheim

(Désignée ci-après la « **commune de Weyersheim** »)

3. Le Samu de l'environnement représentée par XX
Association, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg
sous les références Volume 86 Folio n° 145, dont le siège social est situé au 8a rue
Schertz, Bâtiment B2 à STRASBOURG (67100),
Représentée par Monsieur Marin ROYER en sa qualité de Président du SAMU de
l'Environnement Alsace, dûment habilité,

(Désignée ci-après le « **Samu de l'environnement** »)

4. Electricité de Strasbourg SA
Société anonyme, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson à Strasbourg
(67000), inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 558 501 912
Représentée par Marc Kugler en qualité de Directeur Général

(Désignée ci-après « **ÉS** »)

Les communes de Hoerdts et de Weyersheim, le Samu de l'environnement et ES étant désignées
ensemble les « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Il est préalablement rappelé que :

La réponse au défi du dérèglement climatique et la protection de l'environnement sont de véritables enjeux de société qui contribuent à la valeur des territoires. Les **communes de Hoerd et de Weyersheim**, membres de la communauté de communes de la basse Zorn, se situent dans une zone remarquable où sont présentes de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées. Les deux communes se sont engagées notamment au travers du plan climat mais aussi au travers de l'arrêté biotope à contribuer à la préservation d'espèces en danger notamment l'œillet superbe et le courlis cendré.

ÉS, énergéticien local, présent en Alsace depuis plus de cent-vingt cinq ans, agit pour la transition énergétique du territoire Alsacien et dans le cadre de son passage en société à mission accompagne les territoires, notamment au travers de son fonds Générations Transitions **ÉS** à la protection de l'environnement.

Le **Samu de l'environnement** a pour objet d'évaluer l'état sanitaire de l'environnement tout en démocratisant les sciences environnementales, en innovant dans les outils de diagnostic et en dynamisant le réseau des acteurs du territoire.

Il est entendu que la présente Convention a pour seul objet de poser les principes et les bases d'une collaboration dans le cadre d'un objectif commun de contribution à la protection de la biodiversité sur le territoire.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre les communes de Hoerd, Weyersheim, le Samu de l'environnement et **ÉS** s'inscrivant dans une volonté commune de contribuer à lancer des études et des actions visant à avoir un impact positif sur la biodiversité du territoire des communes de Hoerd et de Weyersheim.

La présente Convention constitue un accord de coopération qui ne préjuge en rien des actions que les communes, le Samu de l'environnement et/ou **ÉS** pourraient mener par ailleurs, y compris sur le périmètre géographique défini à l'article 2. Les Parties garderont toute faculté pour engager et développer des actions partenariales avec d'autres partenaires tiers à la présente Convention.

Article 2 – Périmètre géographique

Les actions des Parties porteront sur le territoire géographique de la Communauté de communes, de la Ville et des communes membres.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Passé cette durée initiale, elle fera l'objet de reconductions tacites par périodes d'un an, au maximum 3 fois.

Chaque Partie peut librement s'opposer à la reconduction tacite moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4 -Engagements des Parties

4.1. Les Parties souhaitent notamment développer et mettre en œuvre un plan d'actions visant en priorité à la protection de deux espèces menacées en particulier : le courlis cendré qui a complètement disparu du territoire identifié à date et l'œillet superbe dont la population a drastiquement baissé sur le périmètre géographique visé à l'article 2 ci-dessus, afin d'œuvrer en commun à la protection de la biodiversité.

Dans une telle perspective, les communes de Hoerdt, Weyersheim, le Samu de l'environnement et ÉS s'engagent à se rapprocher, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 *Comité de suivi*, afin de discuter des conditions d'organisation et de mise en place des études et du plan d'actions en découlant visant à la protection de deux espèces menacées

Il est précisé que chacune des Parties pourra proposer ou initier un projet, notamment dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 5.

4.2. Le Samu de l'environnement s'engage notamment à mener une étude d'impact écologique et pédologique à l'échelle locale et un plan d'actions opérationnel et durable co-construit avec les acteurs du territoire (élus et collectivités, services de l'état, milieu agricole, éducation nationale.) visant à identifier les conditions permettant la réintroduction ou la préservation des deux espèces mentionnées.

4.3. Les deux communes s'engagent notamment à :

- ✓ **Faciliter la conduite des études** en permettant l'accès aux sites concernés et, le cas échéant, en délivrant ou en appuyant les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires.
- ✓ **Favoriser la mise en relation** avec les parties prenantes du territoire,
- ✓ **Assurer la coordination des actions** relevant des services de l'État (DDT, Préfecture, etc.) ainsi que des autres acteurs institutionnels et opérationnels du territoire afin de garantir la bonne conduite du projet.
- ✓ **Soutenir ÉS** dans les actions de promotion et de valorisation du projet sur le territoire, notamment par une communication adaptée et concertée.

4.4. Les Parties conviennent que, dans le cadre de la présente convention, elles pourront également mener en commun des actions de toutes natures en lien avec l'objet de la convention. Dans ce cadre, elles pourront par exemple décider de mener des actions de communication vis-à-vis des acteurs du territoire afin, notamment, de les sensibiliser aux enjeux de la biodiversité dans l'objectif de promouvoir les actions définies dans le cadre de la présente Convention et de faciliter, au besoin, leur acceptabilité et leur mise en œuvre.

4.5. Les Parties s'engagent à honorer les dispositions du présent article sous réserve du respect des règles qui pourraient être applicables.

Article 5 - Comité de suivi

Les Parties s'engagent à se réunir au minimum 2 fois par an dans le cadre d'un comité de suivi à compter de l'année de signature du présent partenariat.

Le comité de suivi sera composé des représentants de chaque Partie. Les représentants des Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire accompagner par toute personne ayant une compétence utile aux travaux du comité de suivi, sous réserve d'en avertir au préalable l'autre Partie. Les membres du comité de suivi représentent respectivement chaque Partie ; néanmoins, les membres ne peuvent pas engager les Parties dans le cadre de ce comité.

Les objectifs du comité de suivi sont notamment les suivants :

- D'initier la mise en œuvre des actions ou projets visés à l'article 1^{er} ;
- De proposer au besoin les conditions techniques et financières permettant la mise en œuvre des actions ou projets visés à l'article 1^{er} ;
- De réaliser des points d'étapes sur la mise en œuvre de la coopération des Parties ;
- De s'assurer du bon avancement des actions et projets définis visés à l'article 1^{er} ;
- De s'assurer de la cohérence des actions et projets engagés visés à l'article 1^{er} ;
- D'identifier des axes d'action et de coopération supplémentaires

Chacune des Parties pourra solliciter la tenue d'une réunion du comité de suivi.

Chaque Partie agira en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques.

Article 6 – Portées des engagements - Responsabilités

6.1. La présente Convention fixe un cadre général de collaboration entre les Parties qui sont seulement tenues à des obligations de moyen.

Dans ce cadre, elles s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs du comité de suivi définis à l'article 5 de la présente Convention.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Parties en raison de l'absence de mise en œuvre d'un projet.

6.2. Les Parties conviennent expressément que la mise en œuvre éventuelle des projets identifiés sera soumise aux règles juridiques et financières qui lui sont propres.

Les Parties sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leurs compétences et à leurs domaines d'activité respectifs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle d'un projet qui aura été identifié dans le cadre de la présente convention.

6.3. Aucune des stipulations de la présente convention ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard d'un autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte d'une autre Partie.

Article 7 – Conditions financières

La présente Convention n'est pas conclue à titre onéreux.

Les frais et charges engendrés par les réunions et échanges rendus nécessaires dans le cadre de la présente Convention et plus généralement par son exécution et sa mise en œuvre par les Parties, restent à la charge de chacune des Parties qui les aura exposés.

Article 8 – Communication

Les communes de Hoerd et Weyersheim, le Samu de l'environnement et/ou ÉS pourront mentionner l'autre Partie dans les supports de communication relatifs à la Convention.

Les actions de communication communes résultant de cette Convention seront définies d'un commun accord à la suite d'un échange préalable entre les Parties pour chaque projet. Chaque action de communication devra être soumise à l'accord de l'autre Partie avant toute diffusion. En l'absence de réponse expresse dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande de communication, l'accord de l'autre Partie est réputé accordé.

Les Parties demeurent seules titulaires de leurs droits de propriété intellectuelle.

Les Parties s'engagent à honorer ces dispositions sous réserve des règles qui pourraient être applicables.

Article 9 – Absence d'exclusivité des Parties

Chaque Partie détient la possibilité de conclure des actions partenariales ou de mettre en œuvre des projets définis à l'article 1^{er} avec des tiers à la présente Convention, y compris sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 10 – Confidentialité

Toutes les informations liées au fonctionnement de chacune des Parties, à son organisation, à ses projets commerciaux, toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toute technique relative à l'activité des Parties et que ces dernières s'échangent ou dont elles ont communication dans le cadre de la Convention sont réputées confidentielles. Lesdites données ou informations doivent être traitées en tant que confidentielles même si leur caractère confidentiel n'est pas mentionné lors de la communication. Les Parties s'engagent à informer les autres Parties du caractère non confidentiel de certaines informations transmises pour l'exécution de la Convention ; il est d'ores et déjà convenu que l'étude d'impact écologique et pédologique menée par le Samu de l'environnement dans le cadre de la Convention n'est pas considérée comme une information confidentielle.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la confidentialité des informations transmises par l'autre Partie, et ce même après le terme de la Convention.

Article 11 – Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir les juridictions compétentes.

Article 12 – Signature électronique

La Convention est signée par les Parties sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par YouSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature de la Convention par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de leur intention de signer la Convention par signature électronique.

Fait le [...], en un (1) exemplaire original signé par YouSign®

Pour la Communauté de Hoerdt	Pour ÉS :
 _____	 _____
Par :	Par : Marc Kugler
Pour la commune de Weyersheim	Pour le Samu de l'environnement :
 _____	 _____
Par :	Par :